BASE DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT A MADAGASCAR

- 1991: Diagnostic du secteur EAH dans le cadre de l'élaboration du document « Stratégie Sectorielle et plan d'Action pour l'Eau et Assainissement » SSPA
- 1997: Rédaction de la « déclaration de politique sectorielle de l'eau et de 'assainissement
- Loi n° 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau
- 13 décrets d'application du Code de l'eau étaient validés en Conseil du gouvernement en 2003.
- ***Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement (PSNA) a été adopté par le décret N°2008-319 en novembre 2008/Décret 2008-1057 du. 10 novembre 2008 portant Politique et. Stratégie Nationale pour l'Assainissement (PSNA).***

Ces documents de base relatifs à l'assainissement complètent les textes législatifs qui ont été mis en place depuis 1963

LES PRINCIPAUX TEXTES DE L'ASSAINISSEMENT

- Décret N° 63 -192 DU 27 mars 1963 fixant le code de l'urbanisme et de l'habitat *et* modifié par décret n° 69-335 du 29 juillet 1969
- Loi n° 94 – 027 portant code d'hygiène, de sécurité et d'environnement du travail : Obligation légale de l'employeur quant au nettoyage des lieux de travail.
- Loi n° 95-035 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances. - la perception de redevances pour l'Assainissement urbain.
- Loi 99-021 sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles (Chapitre II, Art 28 à 33)
- Décret 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la Mise En Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
- Décret N° 2008-881 portant organisation de l'assainissement urbain sur la ville d'Antananarivo en 2008
- Loi n° 2015 - 011 portant statut particulier d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar
- Décret N° 2009-890 Fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Fokontany
- Loi n°2011-002 portant Code de la Santé (Section 2, Art 34à l'Art 39 et Art 328 et 329): Précision des sanctions et répressions induites par la non observation des règles de salubrité publique.
- Code pénal Section II Art 473 : Sanctions appliquées en cas de non-respect de la salubrité publique.

- Loi Organique n°2014-018 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires. Art 28
- Loi N° 2014 – 020 Relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, *modifiée par la Loi n°2015-008 du 1er avril 2015 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élection, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes*
- Décret 2015-960 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités territoriales décentralisées. Art 27
- loi 2015- 03 portant Charte de l'environnement Malagasy actualisée
- Décret n° 2017-149 portant application de la Loi n°2015-039 du 3 février 2016 sur le partenariat public-prive relatif aux modalités d'application des dispositions concernant la passation des contrats de partenariat public-prive
- Décret n° 2017-150 portant application de la loi n°2015-039 du 3 février 2016 sur le partenariat public-prive relatif au cadre institutionnel
- Décret n° 2015 – 959-relatif à la gestion budgétaire et financière des Collectivités territoriales décentralisées.
- Loi n°2018-037 fixant les principes régissant les Etablissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissements Publics
- Décret n°2003-192 du 04 mars 2003 modifié par le décret 2004-532 du 11 mai 2004 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)
- Loi N°2014-021 fixant les procédures du contrôle de légalité
- Décret N°2012-754 du 07/08/12 dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Bâle : Fixe les procédures de gestion des produits en fin de vie, sources de déchets et des déchets dangereux nuisible à l'environnement.
- Décret nº 2004-532 du 11 mai 2004 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA).
-

LES PRINCIPAUX TEXTES (ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES, DECHETS SOLIDES ORDURES, DECHETS SOLIDES EXCRETAS

Le code de l'eau par les articles 12 à 22

- DECRET N° 63 -192 DU 27 MARS 1963 FIXANT LE CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT modifié par le décret n° 69-335 en 1969 ;
- Loi N° 95-035 autorisant la création des organismes charges de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l''assainissement urbain en 1995
- Décret N° 96.173 portant réorganisation du Service autonome de maintenance de la ville d'Antananarivo en 1996
- Décret 2008-881 portant organisation de l'assainissement urbain sur la ville d'Antananarivo, en 2008
- Décret N°2009-1166 portant refonte et réorganisation du Service Autonome de Maintenance et réorganisation de la Ville d'Antananarivo (SAMVA)

DECRET 2008 -319 PORTANT DOCUMENT DE POLITIQUE ET STRATEGIE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT (LA PSNA),

Le code de l'eau donne les spécifications et les directives concernant :

- **La protection qualitative des ressources en eaux,**
- **L'obligation d'éliminer les déchets pour les populations**
- **La définition de l'assainissement (« L'assainissement s'entend, au sens du présent Code, de toute mesure destinée à faire disparaître les causes d'insalubrité de manière à satisfaire, à la protection de la ressource en eau, la commodité du voisinage, la santé et la sécurité des populations, la salubrité publique, l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement' ») et de l'assainissement collectif**
- **Le rôle des communes dans l'évacuation des eaux usées : « Il appartient à toute collectivité ……..d'assurer l'évacuation des eaux de toutes natures » […] « l'accès à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques… (est)… un service public communal ».**
- **La possibilité de recourir à l'assainissement individuel :**
- **La nécessité de protéger le bassin versant :**
- **Les responsabilités de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement**

LA LOI N° 95-035 AUTORISANT LA CREATION DES ORGANISMES CHARGES DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN ET FIXANT LES REDEVANCES POUR L'ASSAINISSEMENT URBAIN,

autorise sur le territoire de la République au niveau des communes :

- **la création d'organismes chargés de I 'Assainissement urbain**
- **la perception de redevances pour l' Assainissement urbain (article 1 de la loi) ;**

déclare que l''assainissement urbain est assuré :

- **par le Service Autonome de Maintenance de la Ville d' Antananarivo (SAMVA) sur la commune d'Antananarivo ;**
- **par un organisme public sur les communes qui auront décidé sa création**

REDEVANCE D'EAUX USEES (REU)

- **Art. 13** - L'assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères et constituée par la valeur locative de l'habitation concernée.
- **Montant de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères**
- **Art. 14** - Le taux de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 3% et 8% du montant de la valeur locative.
- **Majoration pour désinsectisation et dératisation**
- **Art. 15 -** La Commune peut fixer une majoration égale au maximum à 20 % de la redevance pour
- désinsectisation et dératisation.

REDEVANCE DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (ROM)

- **Art. 13** - L'assiette de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères et constituée par la valeur locative de l'habitation concernée.
- **Montant de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères**
- **Art. 14** - Le taux de la redevance de collecte et traitement des ordures ménagères sera fixé annuellement par les communes ou les unions communales, sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo, entre des limites pouvant varier entre 3% et 8% du montant de la valeur locative.
- **Majoration pour désinsectisation et dératisation**
- **Art. 15 -** La Commune peut fixer une majoration égale au maximum à 20 % de la redevance pour
- désinsectisation et dératisation.

REDEVANCE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

- **Art. 18** - L'assiette de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel est le montant facturé pour la construction ou la vidange de ces installations.
- **Montant de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel**
- **Art. 19** - Le taux de la redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel sera fixé annuellement par les communes ou les unions intercommunales sur proposition du SAMVA pour la commune d'Antananarivo entre 2 % et 5 % du montant de la facturation des travaux ou de la vidange.
- **Art. 20** - La construction et la vidange d'installation d'assainissement individuel devront être assurées par des entreprises agréées par la commune dans les conditions fixées par arrêté municipal

DECRET 2008 -319 PORTANT DOCUMENT DE POLITIQUE ET STRATEGIE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT (LA PSNA),

- la PSNA donne les spécifications et les directives concernant :
- **• La portée du document qui « concerne principalement la gestion des déchets solides de type domestique, des excréta (latrinisation et matières de vidange), des eaux usées et des eaux pluviales. » ;**
- **• La clarification du partage des responsabilités et la mise en place d'une organisation institutionnelle pragmatique et opérationnelle, par :**
- – L'affectation e à chaque Ministère d'une responsabilité propre qui sera exercée au niveau central et au niveau des services déconcentrés régionaux ;
- – la confirmation du rôle clef que les Régions doivent jouer en matière de programmation, de mise en oeuvre et de contrôle de l'assainissement sur leur territoire, et ce de concert avec les Ministères responsables et les Communes ;
- – La confirmation de la responsabilité des Communes et la promotion des outils mis à leur disposition pour la gestion de l'assainissement.
- – La confirmation que La population bénéficiaire doit être l'unique contributeur pour le financement de l'exploitation à travers le paiement de redevances spécifiques : la redevance sur les ordures ménagères (ROM), la redevance sur les eaux usées (REU)
- La maitrise d'ouvrage communale: Les Communes sont les premières responsables de l'assainissement sur leur territoire (Lois 98-029, 94-007 et Décrets d'application). En tant que « Maître d'Ouvrage » de l'assainissement, elles sont en particulier responsables :
- De la préservation du patrimoine, c'est-à-dire du bon entretien des infrastructures d'assainissement, ainsi que de la définition, du financement et du pilotage des investissements (si ceux-ci ne sont pas à la charge du gestionnaire auquel cas elle garde toutefois un droit de regard sur les investissements à la charge du gestionnaire) ;
- De la mise en place et du contrôle du service d'assainissement, qui est préférentiellement un gestionnaire délégué public ou privé lié à la commune par un contrat de délégation de gestion ;
- De l'équilibre financier du service public de l'assainissement ;
- De l'élaboration du Plan Communal en matière d'assainissement
- **La délégation de gestion de manière à contractualiser le service et permettre à la Commune de jouer pleinement son rôle de maître d'ouvrage ;**

LOI N° 95-034
autorisant la création des organismes chargés de la protection contre les inondations et fixant les redevances pour la protection contre les inondations.

GÉNÉRALITÉS

Article premier : Il est autorisé sur le territoire de la République au niveau des communes :

- la création d'organismes chargés de la protection contre les inondations ;
- la perception de redevances pour la protection contre les inondations.

Organismes chargés de la protection contre les inondations

Article 2 : La protection contre les inondations relève :

- à Antananarivo, de l'Autorité pour la Protection contre les Inondations de la Plaine d'Antananarivo (APIPA), établissement public à caractère administratif ; et
- sur le reste du territoire national, des organismes autonomes qui seront créés à cette fin par les communes ou les unions intercommunales.

Un décret d'application précisera les modalités d'intervention des communes ou des unions intercommunales dans le secteur, après consultation des Autorités locales.

REDEVANCES POUVANT FINANCER LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

- **Article 3 : Les communes ou les unions intercommunales sont autorisées à percevoir pour la**
- Protection contre les inondations :
- a) une redevance annuelle due par les propriétaires de terrains remblayés en zones
- constructibles protégées contre les inondations ;
- b) ainsi qu'une redevance de participation aux frais de premier établissement, portant sur les
- autorisations de remblaiement ou de construction sur remblai dans lesdites zones.

TYPES DE ZONES POUR LA PROTECTION DESQUELLES LA PERCEPTION D'UNE REDEVANCE EST AUTORISEE

Article 4 : Des redevances peuvent être perçues pour la protection contre les inondations de deux types de zones constructibles :

a) Les secteurs protégés

Un secteur protégé est un secteur dont les zones urbaines sont mises hors d'eau pour des crues de fréquence au moins décennale par la construction de digues.

b) Les secteurs poldérisés

Un secteur poldérisé est un secteur protégé qui a en outre été équipé d'un réseau de

drainage des eaux pluviales ou d'infiltration et d'une station de pompage permettant

d'assurer une certaine maîtrise des niveaux d'eau à l'intérieur du polder.

Les secteurs protégés et les secteurs poldérisés feront l'objet d'un arrêté municipal de

classement en secteur protégé ou poldérisé.

REDEVANCE ANNUELLE SUR LES TERRAINS PROTÉGÉS OU POLDÉRISÉS

Article 5 : Le produit de la redevance annuelle sur les terrains situés en zone constructible bénéficiant

d'équipements de protection contre les inondations, est entièrement affecté par la commune ou l'union

intercommunale à la protection contre les inondations relevant des organismes visés à l'article 1 ci-dessus.

Assiette et montant de la redevance annuelle sur les terrains remblayés protégés ou poldérisés

Article 6 : L'assiette de la redevance annuelle est la superficie de la parcelle.

Cette redevance sera due pour chaque année calendaire par tous les propriétaires de terrains

dans les zones ci-dessus mentionnées au 1er janvier de l'année considérée.

Le montant de la redevance au mètre carré (m^2) est calculé par application du taux fixé

conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, au prix moyen du mètre cube de remblai délivré

jusqu'à la zone protégée ou poldérisée, constaté conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

Évaluation du prix du remblai

Article 7 : Le prix moyen du mètre cube de remblai acheminé jusqu'à la zone protégée ou poldérisée, fera l'objet d'une évaluation annuelle, qui sera effectuée par une commission technique constituée sur le plan local

DECRET N° 2003/191
PORTANT CREATION DES AGENCES DE BASSIN ET FIXANT LEUR ORGANISATION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

- Article premier : Il est créé, dans chaque chef lieu de faritany, une Agence de bassin en vue d'une gestion commune et concertée des ressources en eau. Chaque agence de bassin est crée par arrêté des comités de bassin selon un découpage par bassin hydrographique. La délimitation de la circonscription territoriale de chacun des comités de bassin est fixée par décret pris en conseil de Gouvernement. Ce décret fixe la dénomination et le siège du comité de bassin.

LES SOURCES DE FINANCEMENTS DE L'ASSAINISSEMENT SELON LA LOI N°2014 – 020,

Art. 181 - Les ressources propres des Collectivités territoriales décentralisées sont :

1. les ressources fiscales ;

2. les ressources non fiscales ;

3. les revenus des domaines publics ou privés.

Art. 182 - Les autres ressources des Collectivités territoriales décentralisées se composent des revenus qui ne relèvent pas de la fiscalité locale, notamment :

1. les revenus de leurs activités économiques ;

2. les dons et legs ;

3. les emprunts ;

4. les revenus de leur patrimoine ;

5. les sommes perçues au titre de l'utilisation des services locaux

RESSOURCES FISCALES SELON LA LOI N°2014 – 020

DES RESSOURCES FISCALES

Art. 183 - Les ressources fiscales des Collectivités territoriales décentralisées **sont constituées par les impôts locaux prévus dans le Code Général des Impôts.**

Sont considérés comme des ressources fiscales et ne peuvent être, de ce fait, **créés que par voie de loi de finances, tous prélèvements obligatoires, droits et taxes** qui ne comportent pas de contrepartie directe individualisable.

LA REDEVANCE DE COLLECTE, DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DE REJET D'EAUX USEES

- Art. 232 – La collecte, le traitement des ordures ménagères et le rejet d'eaux usées sont soumis à une redevance.

Les Communes peuvent voter, chaque année, l'application de la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées calculée à partir de la base imposable à l'impôt foncier sur la propriété bâtie.

Loi n° 95-035 du 3 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l'assainissement urbain

Art. 3 - L'institution des **redevances d'assainissement** ne constitue pas **création d'un impôts nouveau sui generis**.

Ces redevances ne constituent pas en aucune manière une taxe nouvelle mais **font partie des textes existants.**

Les Communes ou unions intercommunales **peuvent instituer une redevance d'assainissement au profit du service de l'assainissement**.

La redevance concernant les eaux usées sera due par tout abonné à un réseau public de distribution d'eau bénéficiant ou non d'un branchement eaux usées et par tout bénéficiaire d'une alimentation en eau individuelle en complément ou en remplacement de l'alimentation à partir du réseau public de distribution d'eau.

LA REDEVANCE CONCERNANT LES ORDURES MENAGERES ET/OU LES VIDANGES SERA DUE PAR TOUTE PERSONNE ASSUJETTIE AU PAIEMENT DE L'IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE.

La redevance de pré-collecte

- La PSNA autorise la mise en œuvre d'un service de proximité
- « Ø Dans certaines agglomérations, le service unique d'assainissement **peut être complété par des services de proximité intervenant à l'échelle des fokontany** pour renforcer et améliorer la qualité des prestations : collecte des déchets au porte-à-porte vers les bacs collectifs, entretien de caniveaux tertiaires, etc. » (PSNA page 16).
- La pré-collecte est payée par un paiement du type « redevance » (La redevance est versée à l'administration contre une prestation dont il est bénéficiaire. C'est-à-dire que seul l'usager du service public financé par la redevance paie la redevance)

LA ROM (REDEVANCES SUR LES ORDURES MENAGERES) A MADAGASCAR

Application de la ROM à Madagascar

- La ROM doit être appliquée dans toutes les communes de Madagascar, urbaines comme rurales.
- C'est le système légal et officiel source de financement pour payer les charges de gestion des déchets solides .
- Elle est extraite de l'IFPB (Impôt Foncier sur les Propriétés Bâties), qui est la participation citoyenne de la population à la gestion de la vie de la société

DEFINITION DE LA ROM ET DE L'IFPB

LA ROM

Définition donnée dans la loi 2014-020

La ROM est une ressource non fiscale définie par l'article 210 qui dit « Les ressources non fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont composées notamment… des revenus de leur patrimoine…. » .

Il est spécifié :

- **article 232 : « La collecte, le traitement des ordures ménagères** et le rejet d'eaux usées sont soumis à une redevance.. Les Communes peuvent voter, chaque année, l'application de la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées calculée à partir de la base

imposable à l'impôt foncier sur la propriété bâtie » (la méthode de calcul est expliquée dans l'exemple de fiche d'impôt présentée au paragraphe 1).

- article 233 – Sont taxables à cette redevance au nom du propriétaire ou usufruitier, et à défaut, des occupants effectifs :……des immeubles imposables à l'impôt foncier sur la propriété bâtie ; (voir l'exemple de fiche d'impôt présentée au paragraphe 1)

- Art. 234 – Le tarif annuel de la redevance est voté par l'organe délibérant de la Commune sans pourtant être supérieur à 5%.(voir l'exemple de fiche d'impôt présentée au slide 1

L'IFPB

L'IFPB est une ressource fiscale définie dans la loi 2014-020 Relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes :

- dans l'article 183 qui dit « - Les ressources fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont constituées par les impôts locaux prévus dans le Code Général des Impôts.

Sont considérés comme des ressources fiscales et ne peuvent être, de ce fait, créés que par voie de loi de finances, tous prélèvements obligatoires, droits et taxes qui ne comportent pas de contrepartie directe individualisable. ».

- Article 184- Les recettes fiscales des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les produits des impôts directs, droits et taxes…(dont) :

10- l'impôt foncier sur la propriété bâtie …… ».

L'IFPB est un impôt direct. (article 184 de la loi 2014-020).